

## Réglementation et Usages de l'Espace Public

Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté relatif à :

Battle au Lieu Unique

Vendredi 1<sup>er</sup> et samedi 2 mars 2024

Mesures de stationnement

Rue de la Biscuiterie – rue Carnot

Du mardi 27 février au lundi 4 mars 2024

Arrêté n° 02BB0088

## Arrêté

**La Présidente,  
La Maire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police rue de la Biscuiterie et rue Carnot à l'occasion de la manifestation susvisée, qui se déroulera au Lieu Unique,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Article 1 - Du mardi 27 février 2024 à 9h00 au lundi 4 mars 2024 à 18h00, le stationnement des véhicules, autre que celui du camion régie et les véhicules livraison, nécessaires à l'organisation de la manifestation susvisée, est interdit :

- rue de la Biscuiterie sur trois emplacements délimités au sol situés entre la rue Carnot et le cours du Champs de Mars,
- rue Carnot, sur l'aire réservée aux livraisons.

Article 2 - Du vendredi 1<sup>er</sup> mars 2024 à 9h00 au lundi 4 mars 2024 à 11h00, le Lieu Unique est autorisé à occuper un espace quai Ferdinand Favre devant l'entrée de son bâtiment, afin d'y installer une tente d'accueil (5mx5m) et une file d'attente matérialisée par des barrières.

Article 3 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 4 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 5 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 6 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 7 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Article 9 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 10 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 11 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

L'autorité municipale ou les services de police pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 12 - Le montage et le liaisonnement au sol (lestage) de la tente devront être réalisés de manière à assurer la sécurité du public.

Article 13 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

Article 14 - En raison du plan vigipirate, les conteneurs à déchets devront être installés dans un lieu clos et inaccessible au public, et feront l'objet d'une surveillance par l'organisateur.

Article 15 - Les conducteurs de véhicules sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 16 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 22 février 2024

Pascal BOLO



L'adjoint délégué  
Pour Madame la Maire  
Le Vice-Président  
Pour la Présidente